



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°10 - du 30 AVRIL 2015

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE : SBEP
N° EJ :

ARRETE N° 15-0021 du 28/04/15 Comptage du mouflon de Corse par voie aérienne (massif de Bavella sites Natura 2000 FR9400582 (espèce annexe 2 directive 92/43/CEE) et dans le cadre du Plan Régional d'Action sur l'espèce.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le Préfet de la région Corse à compter du 4 Février 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012310-0001 en date du 5 Novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 Avril 2015 ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 0113 du budget 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sus-visés, un concours financier de l'Etat est accordé sur le BOP 113 - codes activités 011301MB0405 (Elaboration et animation des DOCOB Natura 2000 HCPER) pour 12.000,00 Euros et 011301MB0508 (Plan d'action espèces terrestres et marines – récifs coraliens – HCPER) pour 4.313,34 Euros pour la réalisation de l'opération décrite ci-après :

a - Caractéristiques du projet :

BENEFICIAIRE (Maître d'ouvrage)	NATURE DU PROJET	MONTANT TOTAL TTC
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Comptage du mouflon de Corse par voie aérienne (massif de Bavella sites Natura 2000 FR9400582 et FR9400603 (espèce annexe 2 directive 92/43/CEE) et dans le cadre du Plan Régional d'Action sur l'espèce.	25.292,00 €

b – Modalités de financement

- La participation de l'Etat est fixée à **16.313,34 € TTC**.

- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION OU PARTICIPATION	
		Taux	Montant
Etat (programme 113 du MEDDE)	25.292,00 €	64,50 %	16.313,34
ONCFS (autofinancement)		35,50 %	8.978,66
TOTAL		100 %	25.292,00

Article 2 - La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1^{er} Mai 2015 au 30 Avril 2016**.

Article 3 - 65 % de la subvention prévue à l'article 1^{er} seront versés à la signature du présent arrêté.

Le solde sera versé dans la limite des crédits de paiement disponibles, sur présentation des éléments financiers justifiant de la fin de l'opération et sur remise du rapport final.

Article 4 - En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 5 - Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de « L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage » sous l'identifiant :

TP VERSAILLES Trésorerie générale

- Code Banque : 10071
- Code Guichet : 78000
- N° de compte : 00001004278
- Clé RIB : 58

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

Signé

Patrice BARRUOL

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE : SBEP
N° EJ :

ARRETE N° 15-0022 du 28/04/15 **Mise en œuvre du programme régional d'action/recherche et de développement du mouflon de Corse en vue d'une aide à la gestion de sites Natura 2000 dans le cadre du Plan Régional d'Action – Expertise des déterminants sur l'utilisation du territoire.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le Préfet de la région Corse à compter du 4 Février 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012310-0001 en date du 5 Novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 Avril 2015 ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 0113 du budget 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sus-visés, un concours financier de l'Etat est accordé sur le BOP 113 - codes activités 011301MB0405 (Elaboration et animation des DOCOB Natura 2000 HCPER) pour 6.000,00 Euros et 011301MB0508 (Plan d'action espèces terrestres et marines – récifs coraliens – HCPER) pour 3.678,32 Euros pour la réalisation de l'opération décrite ci-après :

a - Caractéristiques du projet :

BENEFICIAIRE (Maître d'ouvrage)	NATURE DU PROJET	MONTANT TOTAL TTC
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Mise en œuvre du programme régional d'action/recherche et de développement du mouflon de Corse en vue d'une aide à la gestion des sites Natura 2000 dans le cadre du Plan Régional d'Action – Expertise des déterminants sur l'utilisation du territoire.	12.440,00 €

b – Modalités de financement

- La participation de l'Etat est fixée à **9.678,32 € TTC**.
- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION OU PARTICIPATION	
		Taux	Montant
Etat (programme 113 du MEDDE)	12.440,00 €	77,80 %	9.678,32
ONCFS (autofinancement)		22,20 %	2.761,68
TOTAL		100 %	12.440,00

Article 2 - La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1^{er} Mai 2015 au 30 Avril 2017**.

Article 3 - Un tiers de la subvention prévue à l'article 1^{er} sera versé à la signature du présent arrêté.
Un deuxième tiers sera versé à la remise d'un rapport intermédiaire.
Le solde sera versé dans la limite des crédits de paiement disponibles, sur présentation des éléments financiers justifiant de la fin de l'opération et sur remise du rapport final.

Article 4 - En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 5 - Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de « L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage » sous l'identifiant :

TP VERSAILLES Trésorerie générale

- Code Banque : 10071
- Code Guichet : 78000
- N° de compte : 00001004278
- Clé RIB : 58

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

signé

Patrice BARRUOL

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE : SBEP
N° EJ :

ARRETE N° 15-0023 du 28/04/15 **Mise en œuvre du PNA Sittelle – Inventaires pour l'évaluation de l'état de conservation en forêt de Valdu-Niellu.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le Préfet de la région Corse à compter du 4 Février 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012310-0001 en date du 5 Novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande de l'Office National des Forêts en date du 16 Avril 2015 ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 0113 du budget 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sus-visés, un concours financier de l'Etat est accordé sur le BOP 113 - code activité 011301MB0508 (Plan d'action espèces terrestres et marines – récifs coraliens – HC-PER) pour la réalisation de l'opération décrite ci-après :

a - Caractéristiques du projet :

BENEFICIAIRE (Maître d'ouvrage)	NATURE DU PROJET	MONTANT TOTAL HT
Office National des Forêts.	Mise en œuvre du PNA Sittelle – Inventaires pour l'évaluation de l'état de conservation en forêt de Valdu-Niellu.	25.558,00 €

b – Modalités de financement

- La participation de l'Etat est fixée à **9.800,00 € HT**.
- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION OU PARTICIPATION	
		Taux	Montant
Etat (programme 113 du MEDDE)	25.558,00 €	38 %	9.800,00 €
OEI		15 %	3.782,00 €
ONF (autofinancement)		47 %	11.976,00
TOTAL		100 %	25.292,00

Article 2 - La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1^{er} Avril 2015 au 31 Décembre 2015**.

Article 3 - La moitié de la subvention prévue à l'article 1^{er} sera versée à la signature du présent arrêté.
Le solde sera versé dans la limite des crédits de paiement disponibles, sur présentation des éléments financiers justifiant de la fin de l'opération et sur remise du rapport final.

Article 4 - En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 5 - Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de « L'Office National des Forêts » sous l'identifiant :

TRESORERIE GENERALE

- Code Banque :	40031
- Code Guichet :	00001
- N° de compte :	0000332601X
- Clé RIB :	84

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

Signé

Patrice BARRUOL

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE : SBEP
N° EJ :

ARRETE N° 15-0024 DU 28/04/15 **Poursuite de l'inventaire préliminaire des Araignées (ordre des *Araneae*) de Corse (constitution d'une future liste d'espèces déterminantes pour les ZNIEFF) – espèces de montagne.**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le Préfet de la région Corse à compter du 4 Février 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012310-0001 en date du 5 Novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande de l'Université de Rennes 1 en date du 21 Avril 2015 ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 0113 du budget 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sus-visés, un concours financier de l'Etat est accordé sur le BOP 113 - code activité 011301MB0512 (Acquisition de la connaissance HCPER) pour la réalisation de l'opération décrite ci-après :

a - Caractéristiques du projet :

BENEFICIAIRE (Maître d'ouvrage)	NATURE DU PROJET	MONTANT TOTAL TTC
Université de Rennes 1 – EA 7316 – Biodiversité et gestion des territoires	Poursuite de l'inventaire préliminaire des Araignées (ordre des <i>Araneae</i>) de Corse (constitution d'une future liste d'espèces déterminantes pour les ZNIEFF) – espèces de montagne.	7.500,00 €

b – Modalités de financement

- La participation de l'Etat est fixée à **6.000,00 € TTC**.

- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION OU PARTICIPATION	
		Taux	Montant
Etat (programme 113 du MEDDE)	7.500,00 €	80 %	6.000,00
Université Rennes 1 (autofinancement)		20 %	1.500,00
TOTAL		100 %	7.500,00

Article 2 - La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1^{er} Septembre 2015 au 31 Décembre 2015**.

Article 3 - 80 % de la subvention prévue à l'article 1^{er} seront versés à la signature du présent arrêté.
Le solde sera versé dans la limite des crédits de paiement disponibles, sur présentation des éléments financiers justifiant de la fin de l'opération et sur remise du rapport final.

Article 4 - En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 5 - Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de « **Université de Rennes 1 – Biodiversité et gestion des territoires – 2, Rue du Thabor – 35065 RENNES CEDEX** » sous l'identifiant :

TRESOR PUBLIC

- Code Banque : **10071**
- Code Guichet : **35000**
- N° de compte : **00001000001**
- Clé RIB : **35**

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

signé

Patrice BARRUOL

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE : S.B.E.P.
EJ N°

**Arrêté modificatif N° 15-0025 du 28/04/15
modifiant l'arrêté N° 2014343-0007
du 12/02/2014.**

**Etude génétique permettant de caractériser la population de
gypaètes barbus de Corse dans le cadre du Plan National d'
Action et de la gestion des sites Natura 2000 (sites Natura
2000 FR9412003, FR94100084 et FR9410107).**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2013 nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le Préfet de la région Corse à compter du 4 Février 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012310-0001 en date du 5 Novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse en date du 30 Mars 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté attributif de subvention susvisé du 12 Février 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période comprise entre le 1^{er} Janvier 2014 et le 31 Décembre 2016 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse.

**Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse**

signé

Patrice BARRUOL

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 15-0078 du 29/04/2015

DIRECCTE Corse
unité territoriale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810494005
N° SIRET : 81049400500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Corse-du-Sud le 16 avril 2015 par Madame NATHALIE SCOT en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LA FOURMI 2 dont le siège social est situé 5 lot VIGNA PIANA 20167 AFA et enregistré sous le N° SAP810494005 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

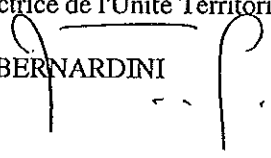
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

Eliane BERNARDINI



Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 15-0079 du 29/04/2015

DIRECCTE Corse
unité territoriale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808939474
N° SIRET : 80893947400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Corse-du-Sud le 27 avril 2015 par Madame CAROLE BELLEC FUSER en qualité de GERANTE, pour l'organisme BELLEC FUSER CAROLE dont le siège social est situé ALLEE DU MAQUIS PORTIGLIOLO VILLA BELTON 20138 COTI CHIAVARI et enregistré sous le N° SAP808939474 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

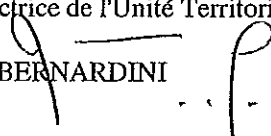
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 27 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

Eliane BERNARDINI





PREFET DE CORSE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté n° 15 - 0081

du 29/04/2015

relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des points accueil installation en Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Corse n° 2014127-0001 en date du 7 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D 343-19 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 du code rural ;
- Vu** la circulaire du 23 janvier 2009 DGER/SDPOFE/C2009-2002 DGPAAT/SDEA/C2009-3004 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- Vu** l'avis de la CTOA du 31 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012 160-0004 du 08 juin 2012 accordant le label « Point Info Installation » aux Jeunes Agriculteurs de Corse du sud, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- Vu** l'arrêté n° 2012 160-0003 du 08 juin 2012 accordant le label « Point Info Installation » aux Jeunes Agriculteurs de Haute Corse, syndicat d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, un appel à candidature est ouvert à compter de la date du présent arrêté pour la labellisation des points accueil installation en Corse.

Les structures retenues sont labellisées pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les structures candidates doivent se conformer au cahier des charges et au dossier de candidature annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dossiers sont à retirer à la DRAAF-SRAF : CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 ou sur le site :

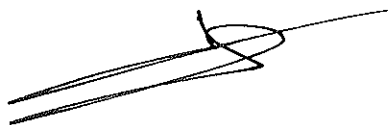
<ftp://draf-corse-cto:ctoactoa@ftp.agriculture.gouv.fr/>

Ils sont à retourner à la même adresse postale et par mel (coordonnées portées sur le dossier de demande) ;

Le délai de réponse à cet appel à candidature est fixé à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication



Politique rénovée Installation/Transmission en agriculture

Le Point Accueil Installation

**Cahier des charges régional
Corse**

Introduction :

Dans chaque département, une porte d'entrée unique est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

C'est le Point Accueil Installation (PAI) départemental.

Le PAI contribue activement à améliorer la politique d'installation/transmission en agriculture, comme l'a précisé le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en introduction des Assises de l'installation, « *Il s'agira de répondre à l'enjeu de l'installation dans toute la diversité de l'agriculture française en favorisant l'accès au métier d'agriculteur partout où une demande existe* ».

La labellisation du PAI par le préfet de Corse en lien avec le président de la Collectivité a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec la CTOA section tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du PAI répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux candidats à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leurs projets.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État (PIDIL) et le cas échéant de la CTC et de l'Europe, pour les actions qui sont engagées par la structure et qui s'inscrivent dans les missions du PAI.

Cadrage réglementaire :

Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, article 31.

Décrets d'application.

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir une information exhaustive et de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le PAI apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides auprès des pouvoirs publics.

Le PAI est en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Ainsi, le PAI, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

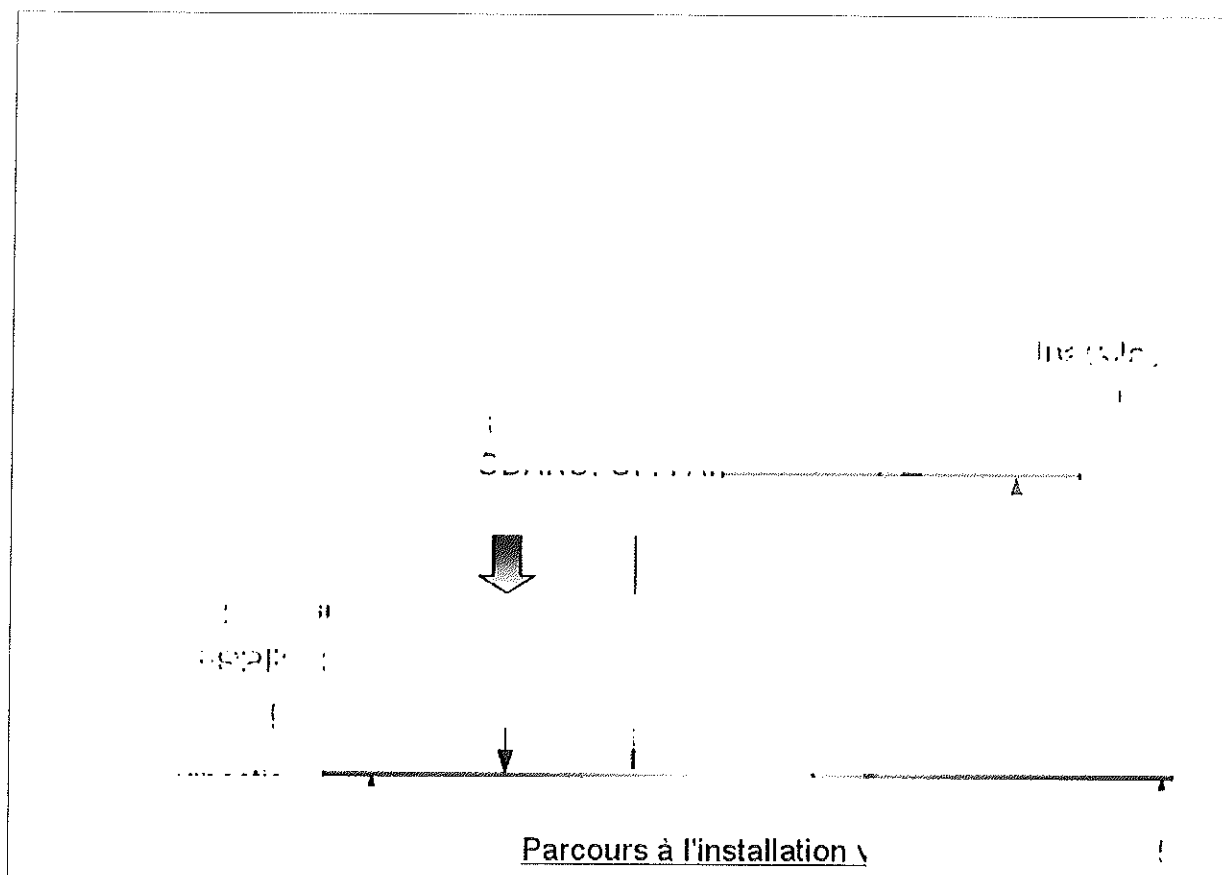
Le PAI a vocation à :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives),
- Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé,
- Accompagner le porteur de projet dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci le nécessite, puis lors de l'élaboration des documents d'auto-diagnostic et de pré-diagnostic, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante, mutualisée à l'échelon régional par la DRAAF (Service Régional de la Formation et du Développement),
- Contribuer au répertoire national du « dispositif de préparation à l'installation » par l'enregistrement des données en temps réel dans le logiciel dédié (SPHINX) pour assurer le suivi dans la durée de toute personne qui a pris contact avec le PAI,

- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP d'une part et à sa mise en relation avec les professionnels et organismes prestataires d'autre part par le biais notamment de la cellule professionnelle informelle. Le PAI convoque cette cellule et en assure le secrétariat.



Les missions sont assurées dans un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. La visibilité du PAI nécessite une communication appropriée et en cohérence avec les orientations de la CTOA concernant l'installation.

Afin que le PAI soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le PAI.

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet (site dédié).

1.2 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure toutes les missions allouées au PAI. Ce dernier est reconnu par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraîne le respect par le PAI des engagements suivants :

1.3 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure ;
- Assurer les missions de manière permanente ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- Former les personnels remplissant les missions du PAI en concordance avec les exigences complémentaires définies par la CTOA, si besoin ;

- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité, notamment vis à vis des structures qui portent le dossier de labellisation (syndicats agricoles ou organisations professionnelles agricoles) ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données (identité, coordonnées, contenu du projet) et les échanges avec les porteurs de projet ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour présentation en CTOA.

La structure labellisée PAI s'engage à informer le Préfet de Corse (DRAAF) de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

➤ La procédure de labellisation.

Suite à l'appel à candidatures organisé par la DRAAF, le Préfet de Corse procède à la labellisation de la structure départementale « Point Accueil Installation » après avis de la CTOA.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

➤ Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des PAI veilleront à mettre en œuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures de l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du candidat à l'installation.

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2.1 Fonction Accueil

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec la DRAAF, une publicité suffisante pour que le PAI soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le PAI permet aux porteurs de projets, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides auprès des pouvoirs publics, d'accéder à tout type d'information concernant l'Installation/Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'usager.

2.2 Fonction Information

Le PAI informe les porteurs de projet sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation,
- Les différents statuts d'emploi en agriculture,
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation et/ou la création d'activité en agriculture mobilisables en région,
- Les obligations du candidat bénéficiaire d'aides à l'installation,
- Les informations générales relatives à la transmission.

Le PAI informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation tels que l'appui à l'ingénierie au pré-projet, l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic, le montage de projet, l'orientation vers les conseillers à l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé, la cellule professionnelle informelle.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement du département et au besoin de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet, à partir de situations significatives identifiées :

Candidat dont le pré-projet n'est pas finalisé :

- L'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- La présentation du document d'auto-diagnostic normalisé et au besoin l'appui pour son élaboration ;
- L'information sur l'offre de formation continue pouvant répondre au besoin de la situation du candidat ;
- La mise à disposition de la liste des prestataires partenaires de l'installation susceptibles d'accompagner au montage de projet précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Candidat dont le pré-projet est suffisamment élaboré pour renseigner l'auto-diagnostic :

- La présentation du document d'auto-diagnostic et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;
- La remise au candidat de la liste des conseillers PPP labellisés au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- L'information sur l'offre de formation continue régionale

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les candidats sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic, le plan de professionnalisation personnalisé (PPP), la cellule professionnelle informelle, le plan d'entreprise (PE), le suivi post – installation.

2.3 La fonction Orientation

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son pré-projet ou projet, voire de son document d'auto-diagnostic.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation¹ au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres PAI du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des candidats aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Les structures assurant l'accompagnement d'un porteur de projet veillent à faire le lien avec le PAI, notamment lors d'une première prise de contact - si le porteur de projet n'est pas passé par le PAI - ou tout au long de la préparation du projet d'installation. Le PAI est donc susceptible d'être sollicité par le porteur de projet plusieurs fois tout au long de sa préparation à l'installation.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.

2.4 La fonction Aide à l'auto-diagnostic

Le document « auto-diagnostic » est un document normalisé et utilisé par l'ensemble des PAI nationaux. Il sert à la formalisation de la démarche du candidat (porteur de projet) en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis (liste non exhaustive).

¹ Organismes avec lesquels le PAI établira une convention de partenariat dans le cadre de la préparation des porteurs de projets à l'installation.

Le document d'auto-diagnostic est donc un outil de formalisation du projet envisagé et des étapes clés en vue de l'installation. Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic sont :

- Les candidats à l'installation éligibles aux aides des pouvoirs publics,
- Les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic qui est également téléchargeable sur le site internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque candidat à l'installation qui réalise un PPP effectue une présentation de son document auto-diagnostic aux conseillers du CEPPP.

2.5 La fonction Suivi jusqu'au CEPPP

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI et à laquelle il a été remis le document auto-diagnostic. Ce suivi doit être effectué jusqu'au passage du candidat au CEPPP. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle **pivot** dans le parcours à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

2.6 La fonction Organisation de la cellule professionnelle

Le fonctionnement de la cellule professionnelle informelle a été validé à la CTOA du 16 novembre 2012. Il est présenté ci dessous avec adaptation au nouvel appel à projet :

Organisateur Territoire concerné	PAI 2A Corse du Sud	PAI 2B Haute Corse
Place de la cellule professionnelle informelle	voir schéma à l'installation mis à jour à la CTOA du 31 mars 2015	
Objectifs	_ émettre un avis motivé sur le projet du candidat (cohérence) _ recommandations et conseils pour l'installation	
Composition de la cellule professionnelle informelle	_ un représentant de la CDA siège de la future installation _ un représentant de chaque syndicat représentatif des exploitants agricoles _ un représentant de la filière dominante du projet du JA	
Rôle du PAI	_ convocation de la cellule dès qu'un candidat rempli les modalités d'inscription _ secrétariat de séance _ rédaction de la synthèse des avis de la cellule professionnelle	
Documents utilisés	pré-diagnostic (document identique pour les deux PAI)	
Calendrier	_ périodicité mensuelle (10 cellules par an) _ calendrier communiqué aux différents partenaires	
Modalités d'inscription	_ Pré-diagnostic renseigné _ Liste des conditions d'éligibilité à remplir => validation de l'inscription à la cellule par le PAI	
Délai	10 jours minimum entre le rendu du pré-diagnostic et la date de la cellule professionnelle	
Localisation	lieu à définir et à intégrer à la demande de labellisation PAI	
Déroulement	entretien entre le candidat et la cellule professionnelle	
Suites	Transmission de l'avis à l'ODARC	

2.7 La fonction Collecte de données

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Le PAI a l'obligation de saisir les données requises dans l'outil SPHINX. L'outil est partagé par l'ensemble des intervenants dans le dispositif : PAI, CEPPP, DDTM ; DRAAF mais le rôle du PAI est primordial puisqu'il est la porte d'entrée dans le dispositif. La saisie des informations par les autres intervenants est liée à l'existence d'une fiche candidat dans SPHINX, créée par le PAI.

Cette fiche permet de saisir les données qui portent sur l'identité et le profil du candidat à l'installation ainsi que sur les éléments constitutifs de son projet.

Les données saisies dans SPHINX sont utilisées pour les synthèses régionale et nationale.

La synthèse de ces données est mise à disposition de la DRAAF et de la DGER annuellement.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données recueillies concernant les individus.

Afin d'être en capacité d'identifier les logiques de parcours, les freins ou les réussites du nouveau schéma d'accompagnement, une utilisation collective anonyme des informations est faite.

3. Le fonctionnement du « Point accueil installation »

3.1 Le PAI structure pivot de l'installation : relation entre PAI et structures prestataires d'accompagnement :

Le PAI formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projets souhaitant s'installer. Cette relation de partenariat entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux candidats ou porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie, après avis du DRAAF et de la CTOA. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie entre le PAI et chacune des structures du territoire prestataires d'appui. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque partenaire prestataire d'accompagnement à la préparation à l'installation veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...) ;
- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

Enfin, le prestataire accepte que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur le site internet à destination des porteurs de projet.

En vue d'harmoniser les pratiques, la DRAAF peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de la Corse.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

Pour rappel, l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé et les actions de formation collectives obligatoirement prescrites telle que le « stage 21h » relèvent d'une prise en charge par l'État.

➔ Le PAI et le suivi de son activité

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par la CTOA, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers selon une méthode définie au niveau régional.

Ainsi, le rapport d'activité du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif,
- un volet quantitatif.

La DRAAF coordonne les structures départementales PAI en assurant le suivi de l'activité des PAI en conformité avec les missions qui lui sont confiées.

3.2 Les personnels au service des missions PAI

→ Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous :

Les compétences requises :

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

→ Les savoirs attestés sur :

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'Europe, l'État ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

→ Les savoir-faire professionnels attestés sur :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à respecter des clauses du dispositif d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif d'accompagnement à l'installation ;
- L'enregistrement des données relatives aux candidats partagées par l'ensemble des intervenants ;
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations à la DRAAF et présentation du compte rendu annuel en CTOA.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par la DRAAF. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI qui s'attachent à garantir la neutralité de leurs interventions.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

La professionnalisation des chargés de mission PAI relève du plan de formation de la structure labellisée et est organisée autour de deux modalités cumulées :

- Un stage de formation visant le développement de compétences d'animation et des pratiques opérationnelles de l'entretien,
- Un regroupement annuel national et/ou régional visant l'actualisation des connaissances et l'échange des pratiques.

La DRAAF peut organiser en complément une ou des action(s) à finalité de professionnalisation à l'échelon régional. Dès lors qu'une telle action est retenue, la participation de l'ensemble des chargés de mission PAI s'impose.

4. La coordination régionale des PAI

La DRAAF coordonne les actions des Point accueil installation en vue d'une mutualisation et d'une mise en cohérence régionale.

4.1 La labellisation des Points Accueil Installation

La DRAAF en charge de l'organisation de la labellisation s'assure de l'adaptation territoriale du cahier des charges national, en lien avec les membres de la CTOA section. Cette adaptation permet la prise en compte d'une part du contexte et de la promotion de toutes les agricultures et d'autre part de tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale. Cette adaptation peut porter, par exemple, sur la capacité d'accueil du PAI en terme d'horaire d'ouverture et de disponibilité des chargés de mission.

La DRAAF organise l'appel à candidatures régional décliné dans chaque département.

La synthèse des candidatures est proposée pour avis à la CTOA.

Suite à cette sollicitation, la labellisation de chaque structure départementale par le préfet de région intervient, avec information de la CTOA.

4.2 Le suivi du PAI

La DRAAF veille à l'action collective et en cohérence des PAI de la région.

Elle passe des conventions financières avec chaque PAI. Ces conventions prévoient la production d'un compte rendu technique et financier annuel retraçant l'activité de chaque PAI (modalités et critères retenus fixés dans chaque convention) adressé à la DRAAF.

La DRAAF peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête à réaliser annuellement par le PAI.

Dans le cadre de ces conventions, le PAI porte à la connaissance de la DRAAF les conventions de partenariat établies pour assurer l'accompagnement de tous les porteurs de projet.

Annuellement, dans le cadre de la CTOA, chaque PAI présente son bilan annuel (activité réalisée au niveau de chacune des fonctions du PAI), ainsi que les résultats de l'enquête de satisfaction auprès de ses usagers.

4.3 Le plan de formation des chargés de mission PAI

La DRAAF apporte une attention particulière à la mise en œuvre du plan de formation à destination des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI relève de la DRAAF.

5. Le calendrier

Les Points Info Installation labellisés actuellement poursuivent leur activité jusqu'à l'échéance de leur labellisation.

La nouvelle labellisation, répondant au présent cahier des charges, est attribuée pour une durée maximale de trois ans.



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 15. 0082

du 29/04/2015

**relatif à l'appel à candidature pour la labellisation des centres d'élaboration des plans de
professionnalisation personnalisés (CEPPP) en Corse**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Corse n° 2014127-0001 en date du 7 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D 343-19 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 du code rural ;
- Vu** la circulaire du 23 janvier 2009 DGER/SDPOFE/C2009-2002 DGPAAT/SDEA/C2009-3004 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- Vu** l'avis de la CTOA du 31 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2012 160-0001 du 08 juin 2012 accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 160-0002 du 08 juin 2012 accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs relatif à l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP), un appel à candidature est ouvert aux organismes de formation déclarés à la Direction régionale de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les structures retenues sont labellisées pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les structures candidates doivent se conformer au cahier des charges et au dossier de candidature annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dossiers sont à retirer à la DRAAF-SRAF : CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 ou sur le site :

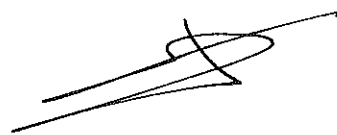
<ftp://draf-corse-ctoa:ctoactoa@ftp.agriculture.gouv.fr/>

Ils sont à retourner à la même adresse postale et par mel (coordonnées portées sur le dossier de demande) ;

Le délai de réponse à cet appel à candidature est fixé à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication



Politique renouvelée Installation/Transmission en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges régional Corse

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé
2. La labellisation du Centre – CEPPP
3. Le plan de professionnalisation personnalisé PPP
4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP
5. Le fonctionnement du CEPPP
6. La coordination régionale des CEPPP
7. Le calendrier

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les pouvoirs publics.

Aussi, offrir à chaque candidat à l'installation, chaque porteur de projet, la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'Installation/Transmission.

Dans chaque département, un Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) est labellisé. Ce centre, animé par des conseillers, est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) à destination des candidats à l'installation en agriculture.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point Accueil Installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le Préfet de Corse en lien avec le Président du conseil exécutif a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec la Commission Territoriale d'Orientation Agricole (CTOA) section tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que l'organisation et le fonctionnement retenus pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des candidats.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un PPP, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet non bénéficiaire d'aides à l'installation octroyées par les pouvoirs publics n'est pas tenu de réaliser un PPP. Cependant, il peut solliciter une prestation auprès du *conseiller compétences* du CEPPP dans une démarche volontaire. En retour, le conseiller peut lui recommander des actions de professionnalisation auxquelles le porteur de projet accèdera en faisant valoir ses droits acquis à la formation continue.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du CEPPP

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le candidat à l'installation. Le CEPPP permet à tout porteur de projet de bénéficier d'une assistance pour la définition de son PPP. Le PPP vise à compléter les compétences du candidat déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu.

Le CEPPP réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions suivantes :

- Conduire les procédures préalables à toute définition de plan,
- Élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- Assurer le suivi des plans de professionnalisation,
- Assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État (article L330-3 du Code rural et de la pêche maritime),
- Travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le PPP.

A ces missions spécifiques, s'ajoute la mission de gestion administrative.

Le lieu d'exercice des missions du CEPPP favorise la relation de proximité avec les porteurs de projet et facilite la prise de contact pour l'usager.

Le candidat dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du PPP dans les meilleures conditions au bénéfice du candidat, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du CEPPP

2.1 La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure assure les missions dévolues au CEPPP. Ce dernier est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique Installation/Transmission pour élaborer le PPP. Le PPP validé est exigé pour un candidat éligible aux aides à l'installation.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements suivants par le CEPPP :

2.2 Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du CEPPP les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme, conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- Définir un plan de formation spécifique aux conseillers du CEPPP et conforme aux exigences de la CTOA, si besoin ;
- Se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des candidats ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture ;
- Respecter les règles de neutralité, notamment vis à vis des structures qui portent le dossier de labellisation (syndicats agricoles ou organisations professionnelles agricoles) ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données (identité, coordonnées, contenu du projet) et les échanges avec les porteurs de projet.

La structure labellisée CEPPP s'engage à informer le Préfet de Corse (DRAAF) de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions alloués au CEPPP, veille :

- À exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du candidat à l'installation, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de chef d'exploitation ;
- À apporter l'appui aux porteurs de projet par la conclusion d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA), au besoin ;
- À respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole nationale et régionale.

2.3 La procédure de labellisation

Suite à l'appel à candidatures organisé par la DRAAF, le Préfet de Corse, en lien avec le Président du Conseil exécutif, procède à la labellisation de la structure départementale « Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé » après avis de la CTOA.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité professionnelle agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou titre au sens de l'article D343-4 du Code rural. La CPA est un des critères d'éligibilité pour bénéficier des aides à l'installation.

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Le PPP est établi de façon personnalisée. Il est élaboré après la mesure de l'adéquation entre les capacités et les compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience, et son projet décrit dans le document auto-diagnostic normalisé.

À ce stade, il convient de dissocier le projet du candidat ainsi que le document diagnostic du plan d'entreprise (PE). L'avancée du PE peut s'effectuer durant la réalisation des actions préconisées dans le PPP, pour ne pas ralentir l'installation.

Document préétabli (CER)
Installation par appel d'offres)

Document d'installation version du 31/01/2015

3.1 Les objectifs du PPP

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le candidat dans l'objectif de permettre au candidat de :

- Compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'exploitation, au profil et à l'expérience du candidat, en intégrant notamment, les exigences de formation des filières de production du projet ;
- Prendre de la distance par rapport à son projet en se confrontant à des réalités professionnelles diverses, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;

- Appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ;
- Disposer des éléments lui permettant d'appréhender la viabilité économique et sociale de son projet, dans le prolongement des conseils reçus en cellule professionnelle ;
- Intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- Inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale et de l'environnement ;
- S'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du candidat et, en conséquence, il portera plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

3.2 Le PPP est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, dont le conseiller référent qui suit le candidat jusqu'au terme de la validation de son PPP.

Pour les candidats à l'installation aidée :

Le PPP comporte une liste d'actions de professionnalisation conférant la capacité professionnelle agricole, à réaliser avant l'installation (sauf cas d'installation progressive). La réalisation de ces actions est obligatoire pour le candidat éligible qui souhaite obtenir les aides à l'installation.

Ces actions prescrites sont réalisées par le candidat après obtention de l'agrément de son PPP.

Pour les autres publics :

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéfice de tout porteur de projet, bénéficiaire ou non d'aides à l'installation portées par les pouvoirs publics. Dans ce cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche de professionnalisation et s'engage à réaliser les actions obligatoires prescrites.

Le Préfet de Corse est l'autorité administrative d'agrément et de validation du PPP d'un porteur de projet éligible aux aides à l'installation.

3.3 Les actions prescrites dans le PPP.

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de chef d'exploitation.

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de professionnaliser le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs types d'actions peuvent lui être proposées :

- Des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois ;
- Des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois ;
- Des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise ;
- Un accompagnement individualisé (actions de tutorat par un référent professionnel) ;
- Un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales (PIDIL) ;
- Des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D343-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le conseiller, au regard de la situation du candidat et en particulier pour un candidat avec ou sans une courte expérience d'activité agricole, peut préconiser la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, le CAPE, afin de sécuriser les périodes de certaines actions telles que :

- L'accompagnement individualisé ;
- La couveuse d'entreprise ;
- L'espace test.

Le CAPE relève du code du commerce. Son application à l'agriculture n'exige pas d'adaptation particulière.

4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document auto-diagnostic élaboré par le candidat, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences, dit « conseiller compétences » et qui a plutôt un profil de formateur ;
- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation, dit « conseiller projet » et qui a plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Le CEPPP a la charge de présenter le PPP du candidat pour l'obtention de son agrément. Au terme de la réalisation des actions obligatoires prescrites au candidat, il présente la demande de validation du PPP.

4.1 L'élaboration du PPP.

- **La formulation des prescriptions :**

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le candidat se trouve en capacité, si besoin avec l'aide de son conseiller référent, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les stages en entreprise ou pour l'accompagnement spécifique, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues de l'entreprise à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ou le tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Exploitation Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du PPP, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

- **Le suivi du PPP :**

Tout au long de la mise en œuvre des actions prescrites, le candidat peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du candidat de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le candidat vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

- **Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :**

Le stage collectif est dédié au public en phase active de préparation à l'installation. Il s'inscrit dans la préparation à l'installation pour tout candidat bénéficiaire d'une aide à l'installation.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- ✓ Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé, (caractère obligatoire du stage),
- ✓ Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- ✓ Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage 21 heures. (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).

Le candidat se voit prescrire le stage spécifique dont la durée est fixée à 21 heures ou trois jours.

Le candidat en situation d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole est tenu de participer au stage collectif obligatoire, préalablement à son installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges spécifique.

4.2 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

- **Définition et rôle du contrat CCSIA**

Conformément à l'article L330-2 du Code rural et de la pêche maritime, le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture peut être mis en œuvre.

Le CCSIA a pour objectif de sécuriser le statut des personnes qui réalisent des stages prescrits dans le cadre de la préparation à l'installation. Le bénéficiaire du contrat a le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue, il est affilié à la Mutualité sociale agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

- **Les modalités de mise en œuvre du CCSIA**

Une convention est conclue entre l'État et chaque CEPPP pour la mise en œuvre des CCSIA, à la demande du candidat pendant la période de réalisation des actions prescrites dans son PPP.

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Le CCSIA est mis en œuvre pour tout candidat à l'installation dont le PPP est agréé et dont la situation l'exige pour lui garantir une couverture sociale durant la réalisation des actions prescrites dans son PPP.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par décret et arrêté.

5. Fonctionnement du CEPPP

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation afin de le préparer au mieux à la mise en œuvre de son projet et l'exercice de sa nouvelle fonction de chef d'exploitation.

Aussi, l'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisés par 2 conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1 Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les candidats à l'installation autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, le CEPPP, dans le cadre de sa labellisation, établit une liste de conseillers fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire.

La liste des conseillers est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation ou sur le site internet du PAI. Le candidat choisit un conseiller compétences et un conseiller projet dans la liste des conseillers relevant de la labellisation. Ce choix doit répondre au plus près au besoin des porteurs de projet. L'actualisation de la liste des conseillers est du ressort de la DRAAF, sur proposition du CEPPP.

Le conseiller compétences sera le conseiller-référent du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera durant la réalisation de son PPP jusqu'à sa validation.

Le conseiller-référent a en charge le suivi de la réalisation du PPP du candidat et la gestion des procédures administratives aboutissant à la demande de validation du PPP.

5.2 Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du candidat. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les candidats en visant :

- Une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- Une co-construction du PPP en prenant appui sur l'auto-diagnostic des compétences réalisé par le candidat,
- L'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- Le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le candidat.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du candidat.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- **des savoirs attestés sur :**
 - Le métier de responsable d'exploitation agricole ;
 - Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture ; en particulier au plan départemental ;
 - Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;
 - La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du PPP.
- **des savoir-faire professionnels attestés sur :**

L'accompagnement par :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins et la reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

L'élaboration du PPP en :

- Mesurant son opportunité par rapport à la maturité du projet et l'opportunité du PPP en collaboration avec le PAI ;
- Repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;
- Appréhendant la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat.

- **la posture professionnelle :**

Le conseiller :

- Veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;
- Est à l'écoute et est disponible pour le candidat ;
- S'intègre dans un travail d'équipe ;
- Est rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le conseiller compétences justifie de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et en particulier :

- Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :
 - Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation tels que le stage en entreprise, l'accompagnement individualisé, les actions de formation ;
 - Les dispositifs de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;
 - L'offre de formation continue ;
 - L'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.
- Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :
 - La mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;
 - La formulation des prescriptions.

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le conseiller projet justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions du candidat ;
- La mesure de l'appropriation du projet par le candidat, y compris dans la situation d'un projet collectif ;
- L'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;
- La cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisé et le projet de vie ;
- La mesure de l'intégration du projet dans le territoire.

Le conseiller projet apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller projet ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE). Celui-ci constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document auto-diagnostic. Il doit surtout permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, sociales, familiales, environnementales pour cibler au plus juste les besoins de compétences du candidat.

5.3. Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif d'accompagnement à l'installation,

- L'enregistrement des données relatives aux candidats partagées par l'ensemble des intervenants dans le logiciel dédié SPHINX,
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel, du bilan financier et la transmission des informations à la DRAAF.

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Pour obtenir la labellisation, le CEPPP présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par la DRAAF.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP relève du plan de formation de la structure labellisée et est organisée autour de deux modalités cumulées :

- Un stage de formation visant le développement de compétences,
- Un regroupement annuel national et régional visant l'actualisation des connaissances et l'échange des pratiques.

La DRAAF organise une ou des action(s) à finalité de professionnalisation à l'échelon régional. Dès lors qu'une telle action est retenue, la participation de l'ensemble des conseillers du CEPPP s'impose.

6. La coordination régionale des CEPPP

La DRAAF coordonne les centres départementaux d'élaboration des PPP.

6.1 La labellisation des CEPPP

La DRAAF prend en charge l'organisation de la labellisation. Elle propose une adaptation territoriale du cahier des charges national qui fait l'objet de débats et validation par la CTOA. Cette adaptation permet la prise en compte d'une part du contexte et de la promotion de toutes les agricultures et d'autre part de tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI, à l'échelle départementale.

La DRAAF organise l'appel à candidatures dans chaque département.

6.2 Le suivi du CEPPP

La CTOA veille à l'action collective pour l'installation en agriculture dans la région. Pour ce faire, chaque CEPPP organise une réunion bilan par an, dont l'objectif est de porter à la connaissance de la CTOA l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation.

La DRAAF suit l'activité des CEPPP, notamment à partir de tableaux établis par chaque CEPPP retraçant son activité, en faisant un état des lieux :

- De l'avancement de la réalisation des PPP ;
- Des freins ou difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
- Du nombre de CCSIA conclus ;
- Du nombre de candidats ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés ;
- Des CAPE préconisés.

6.3 La formation des conseillers du CEPPP

La DRAAF apporte une attention particulière à la mise en œuvre du plan de formation à destination des conseillers du CEPPP, relevant de sa labellisation.

L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers CEPPP relève de la DRAAF.

7. Le calendrier

Les CEPPP labellisés actuellement poursuivent leur activité jusqu'à l'échéance de leur labellisation.

La nouvelle labellisation, répondant au présent cahier des charges, est attribuée pour une durée maximale de trois ans.



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 15-0088

du 29/04/2015

relatif à l'appel à proposition pour l'organisation du stage collectif de 21 h (3 jours) en Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Corse n° 2014127-0001 en date du 7 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D 343-19 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 du code rural ;
- Vu** la circulaire du 23 janvier 2009 DGER/SDPOFE/C2009-2002 DGPAAT/SDEA/C2009-3004 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- Vu** l'avis de la CTOA du 31 mars 2015 ;
- Vu** la décision n°2012 60012 du 21 septembre 2012 validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 3 jours ou 21 heures faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène ;
- Vu** la décision n° 2012 6009-du 07 juin 2012 validant la proposition de mise en œuvre du stage collectif de 3 jours ou 21 heures faite par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Borgo ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs relatif à l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP), un appel à proposition est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté aux organismes de formation déclarés à la Direction régionale de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Dreccete) pour la mise en œuvre du stage 21 h (3 jours).

Les structures retenues peuvent mettre en œuvre le stage 21 h (3 jours) pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les structures candidates doivent se conformer au cahier des charges et au dossier de candidature annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dossiers sont à retirer à la DRAAF-SRAF : CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 ou sur le site :

<ftp://draf-corse-ctoactoa@ftp.agriculture.gouv.fr/>

Ils sont à retourner à la même adresse postale et par mel (coordonnées portées sur le dossier de demande) ;

Le délai de réponse à cet appel à candidature est fixé à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication



Politique renouvelée Installation/Transmission en agriculture

Habilitation pour la mise en œuvre
du stage collectif de 21 heures

Cahier des charges régional
Corse

- Présentation de l'action
- Publics ciblés
- Habilitation du prestataire de formation
 - - Procédure
 - - Conditions de délivrance de l'habilitation
- Cahier des charges en vue de l'habilitation

Présentation de l'action : stage collectif de 21 heures

Le stage collectif de 21 heures est une composante du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

C'est une action de formation obligatoire (prescription systématique par les conseillers formation du CEPPP) pour l'acquisition de la capacité professionnelle agricole.

Le stage de formation est ouvert à tous les porteurs de projets d'une installation en agriculture.

Publics ciblés :

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- ✓ Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,
- ✓ Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- ✓ Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique Installation/Transmission régionale, au stage de 21 heures (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).

Le candidat se voit prescrire le stage spécifique dont la durée est fixée à 21 heures ou trois jours.

Le candidat en situation d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole est tenu de participer au stage collectif obligatoire, préalablement à son installation.

Le stage collectif 21 heures est mis en œuvre au niveau de chaque département par chaque organisme de formation détenteur de l'habilitation délivrée par le DRAAF de Corse sur ce territoire départemental.

Habilitation du prestataire de formation :

Procédure

La DRAAF suite à un appel à proposition à l'échelon de chaque département, retient les organismes de formation qui répondent aux conditions fixées par le cahier des charges régional.

L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 par décision du DRAAF de Corse.

La DRAAF définit, en lien avec la CTOA, le nombre d'organismes de formation à habilitier au regard du potentiel annuel de porteurs de projet à l'installation par département.

La DRAAF habilite au minimum un organisme de formation par département. Le nombre et la situation géographique sont adaptés aux situations des départements et de la région (effectif potentiel de porteurs de projet à l'installation) afin de favoriser l'accès au stage : proximité géographique, calendrier des sessions de formation et coût des sessions de formation.

La réponse à l'appel à proposition par un organisme de formation candidat à l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures, composante du PPP se fait par le biais du dossier de labellisation proposé.

Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme de formation retenu est en capacité de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans un délai d'un mois maximum, si la situation l'exige.

Calendrier de procédure d'habilitation

Lancement des appels à proposition par publication du cahier des charges, après présentation en CTOA ;

- 1 mois après le lancement de l'appel à proposition : fin de la réception des propositions des organismes de formation ;
- Traitement des dossiers de demande d'habilitation par les services de la DRAAF ;
- 15 jours plus tard : transmission de la décision du DRAAF, à chaque organisme de formation ayant déposé une proposition.

Conditions de délivrance de l'habilitation

L'habilitation est accordée au regard :

- de la complétude du dossier de demande ;
- de la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges ;
- du respect des engagements assignés à l'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures.

Le dossier de demande complet comprend 6 fiches organisées en réponse au cahier des charges :

- Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page (recto)
- Fiche n°2 - Présentation du prestataire - 1 page (recto)
- Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page (recto) + CV simplifié par formateur intervenant
- Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page (recto)
- Fiche n°5 - Les partenariats - 1 page (recto)
- Fiche n°6 - Proposition de l'action « stage collectif de 21 heures » - 1 page recto + projet de livret du stagiaire
- Fiche n°7 - Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page recto

La DRAAF peut soumettre à l'avis de la CTOA, sous réserve que les membres siégeant à la commission ne soient pas porteurs d'une proposition en vue de l'habilitation, la liste des organismes de formation retenue, avant la décision administrative d'octroi de l'habilitation.

CAHIER DES CHARGES du stage collectif 21 heures

L'offre faite par l'organisme de formation demandeur de l'habilitation doit répondre à chacun des points de ce cahier des charges.

La place du stage collectif dans le PPP

Le stage collectif de 21 heures ouvert à tous les porteurs de projet est obligatoire pour un candidat bénéficiaire d'un PPP, dans le cadre de l'installation aidée. Il s'inscrit en complémentarité aux actions prescrites dans le cadre du PPP. Il ne peut donc pas à lui seul représenter l'unique action prescrite par le conseiller PPP pour un candidat devant approfondir des connaissances techniques et/ou devant acquérir des compétences clés pour être en situation de chef d'exploitation, c'est-à-dire d'autonomie dans la prise de décision.

Le stage collectif a pour vocation de consolider les compétences des stagiaires, il ne peut donc pas être assimilé à une action informative sur l'installation en agriculture.

Pour les candidats à l'installation aidée :

Pour les candidats à l'installation, le PPP intervient quand le projet a mûri, selon le schéma présenté et amendé en CTOA le 31/03/2015.

Le PPP et notamment le stage 21 heures est un temps où le candidat à l'installation peut prendre de la distance avec son projet, pour mieux se l'approprier.

Dans le cadre d'un PPP, le stage 21 heures ne peut être effectué que quand le PPP est agréé (numéro et date d'agrément transmis au CEPPP et au bénéficiaire final).

Le candidat en situation d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole est tenu de participer au stage collectif obligatoire, préalablement à son installation.

Le stage 21 heures doit intervenir dans la première partie du PPP, pour permettre au candidat de poursuivre et élargir sa réflexion.

Sauf pour les cas d'acquisition progressive de la capacité agricole, le PPP doit être validé préalablement au dépôt du dossier de demande d'aide à l'installation, puisqu'il participe à la capacité professionnelle agricole.

Objectifs du stage collectif 21 heures (3 jours)

Le stage collectif de 21 heures est un stage de formation qui vise à :

- Maîtriser les enjeux de l'installation en agriculture, qu'ils soient économique, social, environnemental et personnel ;
- Se familiariser avec les documents administratifs et les démarches à réaliser dans le cadre de l'installation ;
- Créer des liens entre porteurs de projet, en responsabilité d'une exploitation à très court terme et positionner son projet dans la diversité de l'agriculture dans sa zone géographique.

Les interventions programmées dans l'action s'inscrivent chacune dans la démarche d'une agriculture respectueuse de l'environnement, compétitive et durable. Il s'agit pour les intervenants de valoriser les mesures visant à une agriculture ouverte aux problématiques de la société et en capacité d'appréhender et de s'inscrire dans la démarche agro-écologique

Remarque : l'appui au candidat pour la formalisation de son PE relève d'autres structures que celle qui a pour vocation la formation continue.

Le stage collectif de 21 heures n'a pas vocation à combler les attentes des stagiaires pour lesquelles les réponses relèvent des autres prescriptions faites par les conseillers CEPPP. De même il ne peut être le support de préparation au plan d'entreprise exigé pour les candidats éligibles et demandeurs des aides à l'installation.

Les deux axes suivants ont été retenus pour le stage collectif 21 heures :

enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation

Le choix de cet axe a été fait dans le but d'amener le futur agriculteur à envisager l'exercice de son métier en ayant clairement identifié les enjeux du territoire et plus particulièrement ceux liés à l'environnement. La perspective du changement climatique dont la réalité est aujourd'hui unanimement reconnue devra être intégrée dans la réflexion afin d'insister sur l'aspect évolutif des conditions environnementales et la nécessité de leur prise en compte.

La bonne qualité environnementale de la Corse est-elle un acquis définitif ? Est-elle le résultat de la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement ou davantage du caractère extensif de l'agriculture, réduisant ainsi la pression et donc les dégradations ?

Le retour à des pratiques anciennes, jouissant d'une image environnementale plutôt positive, est-il une solution dans un contexte socio-économique différent, en période de changement climatique annoncé ?

Le progrès technique va-t-il, à lui seul, apporter les réponses indispensables à la coexistence, à long terme, de l'agriculture et des autres activités humaines ?

Qu'est-ce que l'éco-conditionnalité ?

Comment mieux intégrer le renouvelable, notamment dans les choix énergétiques ?

Comment concilier le progrès technique, patrimoine et durabilité pour le développement de mon projet dans mon territoire ?

Il s'agira plutôt de faire réfléchir le futur agriculteur que d'apporter des réponses toutes faites. La participation d'intervenants et des témoignages pourront avantageusement illustrer les propos.

Cet axe sera privilégié, les deux tiers du temps lui seront consacrés, avec :

- Une séquence « territoire » d'une journée, sur le terrain, pour que chaque candidat puisse bien identifier les enjeux de son territoire d'installation, les aspects environnementaux qui y sont liés et les acteurs institutionnels et professionnels de proximité. Cette séquence pourrait s'appuyer sur un échange d'expérience avec au moins un jeune agriculteur installé.
- Une séquence « agriculture et environnement » d'une journée, en centre reposant sur des études de cas concrets d'exploitations.

identifier les différentes étapes de la démarche de création (ou de reprise) d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonneront cette démarche

Il s'agit de s'assurer que le futur agriculteur a bien identifié tous les partenaires et le rôle de chacun.

La réalisation d'un annuaire rassemblant tous les interlocuteurs, tant institutionnels que professionnels, peut avantageusement servir de support remis à chaque stagiaire.

L'approche opérationnelle doit être privilégiée, le but étant de sécuriser l'installation en permettant au candidat à l'installation de « frapper à la bonne porte » plutôt que de théoriser la création d'entreprise ou d'organiser un défilé des partenaires de l'installation en agriculture.

Cet axe ne devra pas excéder un tiers du temps du stage collectif de 21 heures.

Modalités pédagogiques

Les modalités pédagogiques les plus pertinentes pour atteindre les objectifs ci-dessus sont :

- ✓ des mises en situation de présentation de leur projet, face à d'autres porteurs de projets qui vont s'installer sur le même territoire, suivi d'échanges,
- ✓ des discussions, échanges de pratiques et d'expériences relatives aux situations concrètes des candidats,
- ✓ des témoignages et rencontres de professionnels aux profils diversifiés qui vont questionner les candidats sur leur projet pour les aider à affiner leurs choix et à construire un argumentaire,
- ✓ des études de cas de démarches d'installation récentes abouties, permettant aux candidats de s'interroger sur leur propre projet,
- ✓ une prise en compte des représentations qu'ont les stagiaires de leur territoire d'installation pour faire préciser collectivement leur vision physique, économique, sociale, agricole, et environnementale,
- ✓ des rencontres d'acteurs d'horizons divers qui peuvent avoir des liens directs ou indirects avec l'agriculture de leur territoire (élus, autres usagers de l'espace, consommateurs),
- ✓ des rencontres d'acteurs professionnels, financiers et sociaux du monde rural,
- ✓ une prise de connaissance des différents documents concernant :
 - le contrat de formation,
 - le PE,
 - la déclaration PAC et autres démarches administratives,
 - les documents permettant d'identifier les risques professionnels et d'anticiper les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'organisme de formation coordonne les apports des intervenants afin d'élaborer un livret du stagiaire remis à chaque porteur de projet au terme des 21 heures de formation. Ce livret doit satisfaire à la condition de neutralité. Un projet de livret sera proposé dans le cadre du dépôt de la demande d'habilitation.

La DRAAF en lien avec la CTOA peut, au regard des attentes des partenaires de la politique rénovée Installation/Transmission, retenir une maquette de livret du stagiaire dans un objectif d'harmonisation.

Toute modification du contenu ou des modalités pédagogiques de ce stage fait l'objet d'une concertation avec les centres habilités : les propositions de modifications harmonisées sont présentées sous forme de synthèse pour avis à la CTOA. La modification effective se fait par avenant à l'habilitation de chaque centre.

Posture des intervenants

Le stage 21 heures est l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizons très divers.

Les intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Les personnels d'encadrement, administratifs et les personnels en charge de la formation démontrent leur maîtrise de la politique renouvelée de l'Installation /Transmission, du dispositif de préparation à l'installation par leurs connaissances adaptées et actualisées des missions et fonctions allouées au PAI, au CEPPP et à la CTOA.

Certaines précautions doivent être prises quant au choix des intervenants et le contenu de leur intervention. Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

Moyens mobilisés :

Présentation des personnels administratifs :

Ces personnels sont en charge de l'organisation fonctionnelle de l'action (informations aux stagiaires, gestion des inscriptions, gestion de la capacité d'accueil d'adultes en formation, organisation des intervenants, ...) dans le respect des attentes des partenaires de la politique renouvelée de l'Installation /Transmission. Les personnels administratifs dédiés à cette action sont identifiés et présentés en précisant en particulier leurs expériences d'accueil de stagiaires en formation continue et plus particulièrement des agriculteurs.

Présentation des formateurs :

Les formateurs ont tous une expérience auprès de publics adultes en formation agricole.

Le nombre de formateurs présentés est adapté pour une mise en œuvre réactive de l'action, notamment à la demande de la DRAAF au regard des stagiaires en attente d'inscription au stage.

Le formateur référent ainsi que tous les formateurs susceptibles d'intervenir dans cette action sont identifiés nominativement. Pour chacun d'eux, il est précisé leur ancienneté dans la structure, support de la demande d'habilitation, leurs domaines d'intervention auprès de publics d'adultes. Cette présentation précise l'activité principale de chacun d'eux dans la structure.

Un curriculum vitae simplifié par formateur présenté est joint au dossier de demande d'habilitation. Ce CV mentionne en particulier les diplômes obtenus ainsi que les actions de formation continue suivies.

Le public visé par le stage collectif de 21 heures (3 catégories mentionnées en page 2) peut regrouper des profils différents de stagiaires, de par leurs projets d'installation et leurs attentes au regard des exigences fixées dans le cadre de l'octroi des aides. Dans ce contexte, les formateurs et/ou intervenants veillent à être en situation de synthétiser les apports et de les adapter aux diverses situations individuelles.

L'organisme de formation habilité est en capacité d'organiser les interventions et de veiller à leur pertinence au regard de l'objectif de l'action de formation (prise en compte de la diversité des profils et des projets d'installation).

Organisation :

Dans la mesure où le stage 21 heures est une action de formation obligatoire pour les uns et une démarche volontaire pour les autres, il appartient à l'organisme de formation habilité de différencier ou pas le contenu de l'action en fonction du public.

Cette action de formation fait intervenir un nombre de porteurs de projet raisonnable et permettant un échange varié et dynamique. Le nombre d'inscrits retenus par action de formation est aussi adapté au contexte local.

Il convient de programmer, au minimum, deux stages par an par organisme habilité. Le calendrier annuel des stages est à fournir avec la convention annuelle : il a vocation à être diffusé à l'ensemble des partenaires de l'installation.

Gestion administrative :

Par décision, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt octroie l'habilitation pour la mise en œuvre du « stage collectif de 21 heures » à un organisme de formation pour une durée de 3 ans.

Une convention est établie par la DRAAF avec l'organisme de formation habilité. Celle-ci sera actualisée annuellement (année civile) par avenant. Elle comprend :

- la programmation des stages pour l'année ;
- les conditions de compte rendu d'exécution annuelle (techniques et financières) ;
- les clauses exigées ;
- les conditions liées au paiement des prestations annuelles ;
- au besoin, des effectifs minimum et maximum peuvent être définis par la DRAAF.

Enfin, un stage ne peut être ouvert aux inscriptions qu'après accord de la DRAAF.

Le porteur de projet bénéficiaire d'un PPP ou le porteur de projet volontaire s'inscrit dans un stage collectif de 21 heures dans son département d'installation ou à titre dérogatoire et après accord de la DRAAF, dans un des stages collectifs de 21 heures programmés dans la région.



PREFET DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° 15-0087 en date du **23 AVR. 2015**
portant attribution d'une subvention de l'Etat pour l'organisation des journées nationales « Les architectes ouvrent leurs portes ».

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 au Ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectué au plan local ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le Bop 2015 de la Drac de Corse, programme patrimoine n° 175 action 2 ;
- VU la demande de subvention de Monsieur le Président de l'Ordre des architectes de Corse en date du 31 octobre 2014 ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre des crédits déconcentrés pour 2015, une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500 €) est attribuée à l'Ordre des architectes, Conseil régional de Corse, pour l'organisation des journées nationales « les architectes ouvrent leurs portes ».

1) Caractéristiques du projet

Dans le cadre de la seconde édition nationale de l'opération « les architectes ouvrent leurs portes » qui se déroulera les 12 et 13 juin 2015. Le Conseil régional de Corse coordonne et anime ces journées et en assure la promotion auprès du grand public convié à rencontrer les architectes et à découvrir les expositions et animations organisées dans les agences participantes.

Le budget prévisionnel 2015 est arrêté à douze mille sept cents euros (12.700 €), la subvention allouée par le présent arrêté s'élève à deux mille cinq cents euros (2.500 €) soit 19,70 % du coût prévisionnel de l'action programmée en 2015.

2) Modalités de financement

Les modalités de versement sont les suivantes : 100 % à la signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente subvention sera créditée, selon les procédures en vigueur, sur le compte :

SOCIETE GENERALE domiciliée à Ajaccio
dont le titulaire est l'Ordre des architectes, Conseil régional de Corse
code banque : 30003
code guichet : 00251
numéro de compte : 00037 262 132
clé RIB : 57

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo du ministère de la culture et de la communication, direction régionale des affaires culturelles de Corse sur tous les documents de communication produits dans le cadre des journées nationales.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur régional des affaires culturelles, dans les trois mois de la fin de l'exercice le compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

Article 5 : Le bénéficiaire devra reverser à la direction régionale des finances publiques la totalité de la subvention perçue en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de la culture et de la communication sur le programme 175 action 2 du Bop 2015 de la Drac de Corse.

Article 7 : Le présent arrêté vaut engagement de dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 20 décembre 1962.

Article 8 : Le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Ordre des architectes, conseil régional de Corse.

23 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse

François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

